

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 3099)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 213

présenté par
Mme Le Dain et M. Premat

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, après le mot :

« intégrité »,

insérer le mot :

« , retenue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est attendu d'un fonctionnaire qu'il fasse preuve de retenue quand il exerce ses fonctions tant dans ses relations avec ses collègues et/ou collaborateurs qu'avec les administrés.

Cette notion est complémentaire de celles de dignité, impartialité, intégrité et probité qui réfèrent à des notions morales « intérieures » à l'agent, qui lui sont propres et ne sont pas forcément ni facilement perceptibles de la part d'un tiers, tandis que la notion de « retenue » renvoie à son comportement « concret », visible, perceptible par celui-ci, et donc à son attitude à l'égard d'un tiers.